

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N°2016- 0627 /P-RM DU 25 AOUT 2016

FIXANT LE CAHIER DES CHARGES DES SERVICES PRIVES DE
RADIODIFFUSION SONORE NON COMMERCIALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
- Vu l'Ordonnance n°2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
- Vu le Décret n°2014-0952/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore ;
- Vu le Décret n°2015-0605/P-RM du 25 septembre 2015 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le cahier des charges et précise les règles relatives :

- à l'établissement, l'exploitation, la distribution, l'organisation et le fonctionnement des services privés de radiodiffusion sonore non commerciale (radio non commerciale) ;
- à la promotion et à la diffusion des émissions des services privés de radiodiffusion sonore non commerciale.

TITRE II : DU REGIME JURIDIQUE

Article 2 : La radio non commerciale s'entend des radios associative, communautaire ou confessionnelle.

L'établissement et l'exploitation de la radio non commerciale sont soumis à une autorisation préalable de la Haute Autorité de la Communication, HAC.

Article 3 : L'exploitation de la radio non commerciale est spécifiquement réservée aux associations et groupements d'associations de droit malien ainsi qu'aux communautés nationales.

Article 4 : Nul ne peut être titulaire de deux autorisations relatives chacune à une radio non commerciale diffusant par voie hertzienne terrestre dans une même zone.

Article 5 : Aucun parti politique, association et groupement de partis politiques ne peut exploiter ni directement, ni par personne interposée une radio non commercial

TITRE III : DE L'AUTORISATION ET DE LA CONVENTION

CHAPITRE I : DE L'AUTORISATION

Article 6 : L'établissement et l'exploitation de la radio non commerciale sont soumis à la délivrance d'une autorisation préalable par la HAC.

L'autorisation de la radio non commerciale est octroyée après appel à candidatures. L'appel à candidatures précise la zone géographique concernée, la typologie de la radio, les conditions techniques de diffusion du service et la date limite de dépôt de candidatures.

Article 7 : le dossier de candidature est adressé à la HAC.

La composition du dossier de candidature est définie par la HAC.

Article 8 : L'autorisation d'exploitation d'une radio non commerciale est subordonnée à la conclusion d'une Convention entre la HAC et le candidat retenu.

Article 9 : L'autorisation doit comporter les mentions suivantes :

- la dénomination du service ;
- l'identité du bénéficiaire de l'autorisation ;
- l'adresse du siège social du bénéficiaire de l'autorisation ;
- la radiofréquence assignée ;
- les coordonnées en latitude et en longitude du ou des sites d'antennes ;
- la valeur maximale de la ou des puissances apparentes rayonnées et les atténuations imposées ;
- la hauteur de la ou des antennes par rapport au sol ;
- la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Au titre de l'autorisation est annexée une fiche technique. Celle-ci mentionne notamment :

- l'adresse des sièges d'exploitation et des studios ;
- la puissance maximale à la sortie de ou des émetteurs ;
- le type et les caractéristiques de la ou des antennes, y compris le gain, le diagramme directionnel ainsi que le détail de sa composition (nombre de dipôles, nombre et nature des éléments) ;
- le type et la longueur du câble d'antenne utilisé ;
- le type de tout équipement inséré entre l'émetteur et l'antenne ;

- la perte de puissance globale dans le système d'alimentation de l'antenne ;
- la zone de service.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation souhaite modifier un ou des éléments de la fiche technique, il en informe préalablement la HAC qui délivre une nouvelle fiche.

Article 10 : La durée de l'autorisation est de cinq (05) ans.

Elle peut être renouvelée.

Article 11 : L'autorisation est renouvelée dans les conditions fixées par la Convention.

La HAC informe la radio non commerciale de l'expiration de la Convention six (06) mois avant son échéance.

Article 12 : La demande de renouvellement est adressée à la HAC trois (03) mois avant l'expiration de la Convention.

Passé ce délai, la demande de renouvellement n'est plus recevable.

Le titulaire de l'autorisation ne sera plus admis à postuler à un appel à candidatures pour une radio non commerciale.

Article 13 : La composition du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation est fixée par la HAC.

Article 14 : L'autorisation n'est pas renouvelée si sa reconduction est de nature à porter atteinte à l'impératif du pluralisme d'expression.

L'autorisation n'est également pas renouvelée dans les cas suivants :

- fermeture définitive de la radio non commerciale par la HAC ;
- non-conformité aux normes techniques ;
- modification par l'Etat de la destination de la fréquence attribuée.

Dans ce dernier cas, une nouvelle fréquence est attribuée à la radio non commerciale hors appel à candidatures.

Dans tous les cas la Décision de non renouvellement doit être motivée.
Le non renouvellement ne donne lieu à aucun dédommagement.

Article 15 : L'autorisation peut être retirée dans les cas suivants :

- l'impossibilité pour la radio non commerciale de poursuivre ses activités ;
- la non-observation des dispositions de la Convention et de la réglementation en vigueur ;
- le détournement de l'usage de la fréquence à des fins illicites ou à des fins autres que celles définies par la Convention.

Le retrait fait l'objet d'une Décision de la HAC.

Article 16 : Lorsque l'autorisation est retirée ou arrive à expiration sans être renouvelée, son détenteur doit procéder au démantèlement de ses installations.
La HAC s'assure du respect de cette disposition.

La HAC peut procéder au démantèlement aux frais la radio défaillante sans préjudice des sanctions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Article 17 : L'autorisation est incessible.

Elle ne peut être transférée à un tiers que sous le contrôle et avec l'accord de la HAC.

CHAPITRE II : DE LA CONVENTION

Article 18 : L'autorisation d'exploitation est subordonnée à la conclusion d'une Convention entre la HAC et le candidat retenu.

La Convention fixe les règles particulières applicables la radio non commerciale compte tenu :

- du mode de diffusion retenu ;
- de l'étendue de la zone de service ;
- de la ligne éditoriale du service ;
- de la part réservée aux programmes publicitaires.

La Convention doit garantir l'égalité de traitement entre les différents candidats.

Les clauses de la Convention sont définies par la HAC.

Article 19 : L'exploitation de la fréquence octroyée à la radio non commerciale doit commencer de manière effective dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature de la Convention. Un (1) mois avant le début des émissions, la radio est tenue d'informer la HAC.

A défaut, la HAC peut :

- accorder un nouveau délai qui ne peut excéder un mois ;
- retirer l'autorisation.

La Décision de retrait de l'autorisation doit être motivée.

Le retrait de l'autorisation, dans ce cas, ne donne lieu à aucun dédommagement.

TITRE IV : DES CONDITIONS TECHNIQUES D'USAGE DES FREQUENCES

Article 20 : Pendant toute la durée de l'exploitation, la radio non commerciale n'utilise que la fréquence radioélectrique octroyée par l'autorisation qui lui a été délivrée.

Article 21 : La radio non commerciale est tenue au respect des conditions techniques annexées à son autorisation, notamment :

- les caractéristiques du signal émis et des équipements de transmission et de diffusion utilisés ;
- les conditions techniques de multiplexage et les caractéristiques des équipements utilisés ;
- la qualité des filtres ;
- les limiteurs à la sortie des équipements (0 à 12 DB) ;
- le site d'émission ;
- la limite supérieure de la puissance apparente rayonnée ;
- la protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres techniques de télécommunications (brouillages préjudiciables) ;
- la hauteur du pylône ;
- la hauteur de l'antenne ;
- la zone de couverture.

Article 22 : Les caractéristiques du signal émis doivent être conformes aux règles générales définies par les institutions nationales et internationales en matière de télécommunication.

Article 23 : La Haute Autorité de la Communication peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émission à des obligations particulières, en fonction notamment de la rareté des sites d'émission dans une région. Elle peut en particulier imposer le regroupement de plusieurs utilisateurs sur un même site.

Article 24 : La Haute Autorité de la Communication, en mode numérique, peut regrouper sur une ou plusieurs fréquences les programmes de plusieurs radios.

Article 25 : La radio non commerciale ne doit pas :

- émettre de signal en dehors de la fréquence qui lui a été assignée ;
- violer les dispositions concernant la puissance ou le lieu de l'implantation de l'émetteur ;
- perturber les émissions ou liaisons d'un service public ou d'un service autorisé.

Elle doit utiliser des filtres adéquats à la sortie des équipements.

Article 26 : La radio non commerciale doit disposer d'équipements techniques appropriés et conformes aux normes de radiodiffusion sonore homologuées par la HAC.

Article 27 : Toute modification d'un paramètre annexé à l'autorisation, notamment les changements de site d'émission, de fréquence radioélectrique, de puissance de sortie et de hauteur de l'antenne, doit être soumise à l'autorisation préalable de la HAC, délivrée après étude de la compatibilité technique de la demande.

Article 28 : La Haute Autorité de la Communication a accès aux locaux et à toutes les installations techniques de la radio.

Article 29 : L'usage de la ou des fréquences radioélectriques et des services liés à leur gestion est soumis au paiement d'une redevance annuelle, de frais, droits et taxes.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi n° 2012-019/AN-RM du 12 mars 2012, le montant de la redevance, des frais, droits et taxes est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication et des Finances sur proposition de la HAC.

Article 30 : L'établissement et l'exploitation d'une radio non commerciale sont soumis au dépôt d'un cautionnement dont le montant est fixé par décision de la HAC.

TITRE V : DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES

CHAPITRE I : DES REGLES COMMUNES

Article 31 : La radio non commerciale est responsable de la totalité des programmes qu'elle diffuse.

Article 32 : La radio non commerciale, par ses programmes, participe à l'information, à l'éducation et à la distraction du public.

Elle contribue à la mise en valeur du patrimoine national.

Elle diffuse des programmes liés aux préoccupations réelles des populations locales afin de les aider à améliorer leurs conditions de vie.

Elle contribue également à l'équilibre et au pluralisme de l'information dans le respect de l'éthique et de la déontologie.

Article 33 : Les programmes de la radio non commerciale doivent respecter :

- la dignité de la personne humaine ;
- l'unité nationale et l'intégrité territoriale.

Ils doivent également contribuer :

- à la sauvegarde de la défense et de la sécurité nationale ;
- à la sauvegarde de l'identité culturelle ;
- à la protection, la promotion et le développement du patrimoine culturel national et de l'industrie nationale de production audiovisuelle ;
- à la protection de l'enfance, de l'adolescence et du jeune public de manière générale ;
- au respect de l'ordre public.

Article 34 : Les programmes destinés aux enfants doivent être diffusés à des moments appropriés.

Article 35 : La radio non commerciale ne doit pas diffuser d'opinions qui constituent une menace pour les libertés fondamentales et la sécurité publique.

Article 36 : La radio non commerciale ne doit pas diffuser d'informations pouvant nuire à des enquêtes en cours.

Article 37 : La radio non commerciale est tenue de diffuser, sans délai et à leur demande, les alertes émanant des pouvoirs publics en cas de catastrophe naturelle, accident industriel ou pollution grave ou tout autre événement assimilé et les communiqués urgents destinés à sauvegarder l'ordre public. Elle est tenue de les rediffuser autant de fois que nécessaire, sur simple demande desdits pouvoirs.

La radio non commerciale informe sans délai la HAC de la réception de pareilles demandes.

Elle est tenue de diffuser sur simple demande les messages, annonces, avis et communiqués de la HAC.

L'autorité qui a ordonné la diffusion des messages en assure la responsabilité.

L'obligation de diffuser s'étend aux distributeurs de services qui diffusent les programmes de la radio.

Article 38 : La radio non commerciale doit conserver une copie intégrale de ses programmes pendant une durée de trois (03) mois à compter de leur diffusion. Le programme est mis à la disposition de la HAC dès qu'elle le demande.

La HAC peut prolonger ce délai chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

Article 39 : La radio non commerciale s'engage à prendre toutes les mesures relatives à l'exercice du droit de réponse et du droit de rectification dans les conditions fixées par la Convention.

CHAPITRE II : DES REGLES PARTICULIERES A LA RADIO CONFESSIONNELLE

Article 40 : La radio confessionnelle diffuse des programmes d'intérêt religieux s'articulant essentiellement autour des domaines suivants :

- informations et enseignements religieux ;
- activités confessionnelles ;
- cérémonies et activités culturelles, éducatives et sociales ;
- cultes, liturgies, prières, veillées et chants religieux ;
- histoire de la religion.

Article 41 : La radio confessionnelle diffuse également des programmes d'information générale.

Les émissions non religieuses doivent contribuer à l'information, à l'éducation du public, au développement socio-économique du pays.

La grille des programmes de la radio confessionnelle doit comporter au moins 30% d'émissions non religieuses.

La radio confessionnelle est autorisée à faire des échanges de programmes avec les radios qui ont la même vocation dans les conditions définies par la Convention qu'elle signe avec la HAC.

Article 42 : La radio confessionnelle, à travers ses programmes, s'engage à respecter le caractère laïc de l'Etat, accepter la différence, prêcher la tolérance et la fraternité. Elle doit éviter de diffuser tout programme de nature à dégrader ou avilir toute personne et toute communauté.

Tout propos relevant de l'extrémisme, de l'intégrisme et de l'exclusion doit être proscrit.

Les radios confessionnelles doivent éviter d'entretenir entre elles un climat polémique pouvant nuire à la paix, la cohésion sociale et à la sécurité.

Article 43 : La radio confessionnelle doit:

- s'abstenir de concevoir, de produire et de diffuser des programmes pour tout mouvement ou organisation politique ou syndicale ;
- s'interdire de produire et de diffuser tout programme susceptible de mettre en péril l'ordre public, l'unité de la nation et la paix sociale.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX GENRES D'EMISSION

Article 44 : La radio non commerciale conçoit ses programmes conformément à sa typologie.

Article 45 : La radio non commerciale doit consacrer un minimum de 70 % de son temps d'antenne à ses productions.

La radio non commerciale œuvre à la promotion des œuvres artistiques maliennes.

La radio non commerciale réserve aux créations de compositeurs, artistes-interprètes, ou producteurs nationaux, un minimum de 55 % dans ses programmes de variétés musicales.

Article 46 : Les radios communautaires doivent accorder une place prépondérante à la chanson et à la musique locales.

Article 47 : Les programmes destinés aux enfants et aux adolescents doivent s'attacher à faciliter leur entrée dans la vie active et à cultiver chez eux un esprit civique.

CHAPITRE II : DU REGIME DE DIFFUSION DES ŒUVRES RADIOPHONIQUES

Article 48 : La radio non commerciale doit s'acquitter des droits relatifs aux œuvres qu'elle diffuse.

Elle peut diffuser toutes adaptations originales d'œuvres classiques et contemporaines.
Elle doit prévoir des émissions en langues nationales.

CHAPITRE III : LA COMMUNICATION PUBLICITAIRE

SECTION I : REGLES GENERALES

Article 49 : La radio non commerciale n'est pas autorisée à exploiter la publicité commerciale au-delà de 5 % de son temps d'antenne.

Article 50 : La radio non commerciale reçoit les messages dûment signés qu'elle programme et diffuse contre rémunération.

Elle ne peut offrir ni parrainage, ni mise à disposition de temps d'antenne à titre onéreux.

Article 51 : La communication publicitaire doit éviter :

- de porter atteinte à la dignité humaine ;
- de comporter des discriminations fondée sur la race, le genre ou la nationalité ;
- d'attenter à des convictions religieuses, philosophiques ou politiques ;
- d'encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité, notamment par la mise en valeur de comportements violents ;
- d'encourager des comportements préjudiciables à la protection de l'environnement ;
- de contrevenir aux règles relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle et aux droits de la personne sur son image ;
- de contenir des références à une personne ou une institution sans leur autorisation ou celle de leurs ayants droit.

Article 52 : La publicité clandestine est interdite.

Est considérée comme publicité clandestine la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite dans un but publicitaire.

TITRE VI : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 53 : Les organes d'administration et de gestion de la radio non commerciale comprennent :

- le Comité de Gestion ;
- la Direction.

Article 54 : Le Comité de Gestion a pour mission :

- d'élaborer la grille des programmes ;
- de préparer le budget, le programme annuel, le bilan financier et moral, le plan de développement institutionnel et le programme d'équipement et d'investissement de la radio ;
- de recruter le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'acquérir les équipements de la station.

Article 55 : La radio non commerciale est dirigée par un Directeur nommé par le Comité de Gestion après avis de l'Assemblée Générale de l'association ou de la communauté.

Le Directeur de la station est chargé de la gestion éditoriale, administrative et financière de la radio.

TITRE VII : DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 56 : Les ressources d'une radio non commerciale sont constituées principalement :

- des cotisations des membres de l'association ou de la communauté ;
- des recettes spécifiques provenant de la diffusion d'émissions de sensibilisation, de messages, annonces et communiqués;
- de l'aide de l'Etat, des collectivités locales et des partenaires ;
- des subventions, dons et legs.

Article 57 : Est interdite toute aide en numéraire, en nature ou en industrie provenant d'un parti politique.

Article 58 : La radio non commerciale doit rendre publique la tarification de ses prestations et tenir une comptabilité régulière.

Article 59 : La radio non commerciale doit s'acquitter des redevances, taxes et impôts auxquels elle est assujettie.

TITRE VIII : DES OBLIGATIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS SPECIALES

Article 60 : La radio non commerciale communique à la Haute Autorité de la Communication les grilles de ses programmes et leurs contenus dans un délai de deux (2) semaines avant leur mise en application.

La Haute Autorité de la Communication statue dans le délai d'une (1) semaine. Les modifications des grilles de programmes sont traitées dans les mêmes conditions.

Article 61: La radio non commerciale fournit chaque année à la Haute Autorité de la Communication son rapport d'activités et le bilan de ses comptes d'exploitation.

TITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 62 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment :

- celles du Décret n°2014-0952/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore ;
- et le Décret n°2016-0587/P-RM du 12 août 2016 fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion télévisuelle non commerciale.


Articles 63 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. ✕

Bamako, le 25 AOUT 2016

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA


Le Premier ministre,


Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie numérique
et de la Communication, Porte-parole du
Gouvernement,


Maître Mountaga TALL

Le ministre du Commerce,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,


Abdel Karim KONATE

Le ministre de la Justice et des Droits de
l'Homme, Garde des Sceaux,


Maître Mamadou Ismaël KONATE